



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 10 NOVEMBRE 2010
VISANT À CORRIGER LA DÉCISION DU 3 AOÛT 2010
RELATIVE À LA BRUO RENTAL FEE**

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. MOTIVATION	3
A. LES ERREURS MATÉRIELLES CORRIGÉES.....	3
B. L'EFFET RÉTROACTIF DE LA PRÉSENTE DÉCISION.....	4
4. DECISION	5
5. VOIES DE RECOURS	6

1. INTRODUCTION

1. La présente décision corrige un certain nombre d'erreurs matérielles dans la décision du 3 août 2010 relative à la BRUO rental fee (ci-après la décision du 3 août 2010).

2. CADRE JURIDIQUE

2. Il est renvoyé aux paragraphes 17 à 24 de la décision du 3 août 2010.

3. MOTIVATION

A. LES ERREURS MATÉRIELLES CORRIGÉES

3. Il est donné ci-dessous une brève description des erreurs matérielles décelées dans le **modèle des coûts** portant sur la décision du 3 août 2010.

Indexation

4. Premièrement, la méthodologie de la décision du 3 août 2010 indique que les prix de référence du matériel et des travaux sont indexés selon le principe *forward-looking* de 2008 à 2011. Le modèle des coûts a cependant appliqué une indexation de 2009 à 2011, ce qui signifie que l'année de référence doit être adaptée et devenir 2008, entraînant ainsi une légère hausse des tarifs.

Épissures

5. Deuxièmement, le montant relatif aux *épissures* est une valeur pondérée, basée sur l'inventaire des tailles des *épissures*. Toutefois, pour le calcul dans le modèle des coûts, il n'a été tenu compte dans le dénominateur que des *épissures* du réseau d'alimentation, sans prendre en considération celles du réseau de distribution, alors que c'était nécessaire. Cette erreur matérielle a également un léger effet de hausse sur les tarifs BRUO.
6. Ces erreurs matérielles concernent uniquement des erreurs de calcul et leur correction ne change en aucun cas la méthode utilisée, ni d'ailleurs les différents paramètres de calcul.
7. Il est donné ci-dessous une brève description des erreurs matérielles décelées dans la **décision du 3 août 2010**.

Tarifs splitter non compris

8. Cette erreur concerne la reprise de tarifs erronés. Dans le ‘chapitre 7. Décision’ de la décision du 3 août 2010, les coûts de facturation et les coûts informatiques ont été omis par erreur pour les tarifs « tarifs BRUO Shared Pair sans splitter ». Par contre, ces coûts en bien été pris en considération pour les « tarifs BRUO Shared Pair splitter compris ». Ce sont dès lors les tarifs splitter compris qui sont facturés par Belgacom. Cette erreur matérielle dans la décomposition du tarif total n’a évidemment pas d’impact sur les tarifs BRUO.

Date d’entrée en vigueur des tarifs.

9. Selon le paragraphe 78 de la version publique néerlandaise de la décision du 3 août 2010, les nouveaux tarifs prennent cours deux semaines après la prise de la décision, à savoir le 17 août 2010. Selon le paragraphe 78 de la version française de la même décision, les nouveaux tarifs entrent en vigueur à partir du 15 août 2010. L’IBPT clarifie dans la version publique néerlandaise que les nouveaux tarifs entrent en vigueur à partir du 15 août 2010.

B. L’EFFET RÉTROACTIF DE LA PRÉSENTE DÉCISION

10. L’Institut estime nécessaire de prendre la présente décision avec effet rétroactif à partir du 15 août 2010. Autrement, les flux financiers entre les opérateurs alternatifs et Belgacom seraient faussés par l’application de tarifs BRUO erronés entre le 15 août 2010 (date d’entrée en vigueur des tarifs dans la décision du 3 août 2010) et la présente décision.

4. DECISION

11. Les modifications suivantes sont apportées à la décision du 3 août 2010 :

Page 27, tableau au §75 (Local Loop)			
Remplacer	<u>Ancien tableau</u>		
		Ancien tarif	
		Nouveau tarif	
	BRUO Raw Copper	€ 9,29	€ 7,57
	BRUO Shared Pair	€ 0,52	€ 0,41
	BRUO Shared Pair (incl. Splitter maintenance fee)	€ 0,85	€ 0,87
	<u>Nouveau tableau</u>		
		Ancien tarif	Nouveau tarif
	BRUO Raw Copper	€ 9,29	€ 7,78 ¹
	BRUO Shared Pair	€ 0,52	€ 0,54 ²
BRUO Shared Pair (incl. Splitter maintenance fee)	€ 0,85	€ 0,87	
Page 27, tableau au §76 (Subloop)			
Remplacer	<u>Ancien tableau</u>		
		Nouveau tarif	
	BRUO Raw Copper	€ 5,66	
	BRUO Shared Pair	€ 0,38	
	BRUO Shared Pair (incl. Splitter)	€ 0,85	
	<u>Nouveau tableau</u>		
		Nouveau tarif	
	BRUO Raw Copper	€ 5,75 ¹	
	BRUO Shared Pair	€ 0,52 ²	
	BRUO Shared Pair (incl. Splitter)	€ 0,85	
Page 27 paragraphe 78 de la version publique néerlandaise			
Remplacer	<u>Ancien texte</u>		
	78. De nieuwe tarieven gaan in twee weken na het nemen van dit besluit.		
Remplacer	<u>Nouveau texte</u>		
	78. De nieuwe tarieven gaan in vanaf 15 augustus 2010.		

¹ Modification tarifaire de €7,57 à €7,78 (ULL) et de €5,66 à €5,75 (SLL) suite aux erreurs matérielles expliquées aux §§ 3 et 4.

² Modification tarifaire de €0,41 à €0,54 (ULL) et de €0,38 à €0,52 (SLL) suite à l'erreur matérielle expliquée au § 7.

12. L'offre de référence BRUO (Annexe H) doit être modifiée compte tenu des nouveaux tarifs comme corrigés dans la présente décision.
13. La présente décision a un effet rétroactif et les nouveaux tarifs tels que corrigés dans la présente décision entrent en vigueur à partir du 15 août 2010.

5. VOIES DE RECOURS

14. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
15. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. DESMEDT
Membre du Conseil

C. CUVELLIEZ
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX
Président du Conseil